



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DE L'AUBE**

Arrêté n° 2016155-0001

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

—  
Société SITA DECTRA  
Commune de SAINT-AUBIN

—  
Arrêté Préfectoral Complémentaire

—  
Le Préfet de l'Aube  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** les dispositions des titres I des Livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement, notamment l'article R.512-33,

**VU** l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011360-0005 du 26 décembre 2011 autorisant la société SITA DECTRA à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN,

**VU** le courrier du 7 avril 2014 de l'exploitant, dans lequel il sollicite la prolongation de la durée de vie de l'installation pour une durée de 6 mois, et son dossier d'accompagnement,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 7 mai 2014,

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 mai 2014,

**CONSIDERANT** que la demande de l'exploitant est considérée comme notable mais non substantielle au regard des critères de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que les conditions sont réunies pour fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation susvisé dans les conditions prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : LISTE DES INSTALLATIONS AUTORISEES**

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011360-0005 du 26 décembre 2011 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Critère de classement	Caractéristiques	Régime
2760-2	Installation de stockage de déchets autres que ceux visés par la rubrique 2720. Installation de stockage de déchets non dangereux	La capacité journalière autorisée étant supérieure ou égale à 10 t/j ou la capacité totale de l'installation étant supérieure ou égale à 25000 t	Capacité annuelle maximale : 100000 tonnes Capacité du site : 854900 tonnes	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j	Capacité de traitement maximale des lixiviats : 27,5 m <sup>3</sup> /j ou 10000 m <sup>3</sup> /an	A
2510-3	Affouillement de sol		Volume annuel : 100 000 tonnes/an	A
1611	Emploi ou stockage d'acide phosphorique à plus de 25 % en poids d'acide	La quantité totale susceptible d'être présente est supérieur ou égale à 50 tonnes	Stock de 2 m <sup>3</sup> d'acide phosphorique à 70 % et Stock de 4 m <sup>3</sup> d'acide phosphorique à 5 %	NC
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique (avec plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium)	La quantité totale susceptible d'être présente est supérieur ou égale à 100 tonnes	Stock de 5 m <sup>3</sup> de soude à 30 % et Stock de 4 m <sup>3</sup> de soude à 5 %	NC
1432-2b	Stockage de liquides inflammables	Quantité inférieure à 10 m <sup>3</sup>	La quantité équivalente est de 0,6 m <sup>3</sup>	NC
1435	Stations services (distribution)	Volume annuel inférieur à 100 m <sup>3</sup>	Le volume annuel de carburant distribué est de 90 m <sup>3</sup> .	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

## **ARTICLE 2 : DUREE DE VIE DE L'INSTALLATION**

Le contenu de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011360-0005 du 26 décembre 2011 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

L'autorisation d'exploiter, initialement accordée pour une durée de 12 années à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000, est prolongée jusqu'au 1er mars 2015. Cette durée modifiée correspond à la période d'apport de déchets, telle que réévaluée en 2014, et dans les limites de l'application de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement et de la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles.

L'exploitation sera interrompue avant cette date si la capacité maximale de stockage du site (854900 tonnes) est atteinte.

## **ARTICLE 3 : PARAMETRES DE L'AUTORISATION**

Le contenu de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011360-0005 du 26 décembre 2011 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

### 8.1.1.1. Superficie

Superficie du site : 23,27ha

Superficie de la zone de stockage autorisée en 2000 : 11,56 ha.

### 8.1.1.2 Capacité

Capacité maximale annuelle admissible en volume: 110 000 m<sup>3</sup>.

Capacité maximale annuelle admissible en masse: 100 000 tonnes.

Capacité maximale admissible en volume sur la durée d'exploitation : 915 000m<sup>3</sup> .

Capacité maximale admissible en masse sur la durée d'exploitation : 854 900 tonnes.

### 8.1.1.3 Niveaux topographiques

Cote maximale après réaménagement pour la zone autorisée en 2000 : 125,00 m NGF.

Cote maximale après réaménagement pour la zone autorisée en 1995 : 119,00 m NGF.

Cote minimale des fonds de casier autorisée en 2000 : 97,00 m NGF.

## **ARTICLE 4 : COMPLEMENT DU VIDE DE FOUILLE**

Dans la mesure où un vide de fouille subsisterait à l'issue de l'enfouissement de 854900 tonnes de déchets ou à l'échéance du 1<sup>er</sup> mars 2015, celui-ci pourra être comblé par des déchets inertes.

Par conséquent, les dispositions de l'article 8.1.2.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011360-0005 du 26 décembre 2011 sont supprimées et remplacées par la disposition suivante :

#### 8.1.2.1.1 Nature des déchets admissibles

Les déchets qui peuvent être déposés dans l'installation de stockage sont les déchets municipaux et les déchets non dangereux de toute autre origine.

Seuls les déchets ultimes sont autorisés. Est ultime un déchet résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions économiques et techniques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Dans le cas particulier du comblement du vide de fouille subsistant éventuellement à la fin de la période d'exploitation autorisée, celui-ci pourra s'effectuer au moyen de déchets inertes.

### **ARTICLE 5 : RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'énergie, de l'électricité, du développement durable et de l'énergie, direction de la prévention et des risques – bureau du contentieux – arche paroi nord - 92055 LA DEFENSE cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée – 51036 – CHALONS EN CHAMPAGNE cedex.

### **ARTICLE 6 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 7 : PUBLICATION**

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de SAINT-AUBIN, et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins de Madame le maire à la préfecture de l'Aube - direction départementale des territoires - secrétariat général – bureau juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

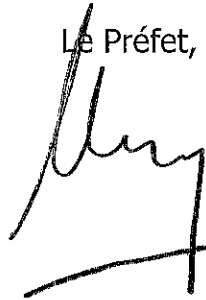
### **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne, l'inspection des installations classées et le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Madame le maire de SAINT-AUBIN qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le directeur de la société SITA DECTRA de SAINT-AUBIN.

Fait à Troyes, le 6-6-14

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bay', with a horizontal line underneath.

Christophe BAY

